

A la question de savoir à quelle date se produisent les effets de la compensation judiciaire, deux réponses peuvent se concevoir. Soit l'on considère que le jeu de la compensation n'a été rendu possible que par l'intervention du juge, dont l'office a permis de pallier le défaut de liquidité ou d'exigibilité de la créance, et dans ce cas c'est la date du jour du jugement qui s'impose. Soit l'on met l'accent sur la connexité des créances réciproques, qui ont coexisté antérieurement au jugement, et il faut alors considérer que la compensation judiciaire produit un effet rétroactif. Entre ces deux solutions, à part un arrêt très ancien pouvant être cité en faveur de la première (Cass., req. 25 juill. 1892, DP 1892. 488), la jurisprudence n'a jamais eu l'occasion de se prononcer clairement. La doctrine apparaît quant à elle partagée. C'est donc avec beaucoup d'intérêt que l'on prendra connaissance de cet arrêt.

Au cas présent, après avoir relevé qu'elles étaient connexes, une cour d'appel avait ordonné la compensation de deux créances réciproques, dont l'une seulement était exigible. D'où l'apparition d'un solde qu'elle avait assorti des intérêts au taux légal. Or, s'agissant des intérêts, fallait-il, comme l'aurait souhaité l'une des parties, qu'avant de procéder à l'opération de soustraction entre les deux montants - celui de la créance exigible et celui de la créance qui ne l'était pas - la cour d'appel augmente le montant de la créance exigible des intérêts au taux légal produits jusqu'au jour de sa décision ? Non, répond la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi : « attendu qu'ayant relevé que les créances réciproques étaient connexes, ce dont il résulte que l'effet extinctif de la compensation ordonnée était réputé s'être produit au jour de l'exigibilité de la première d'entre elles, c'est à bon droit que la cour d'appel a statué comme elle a fait ».

La solution a le mérite de la clarté. L'effet de la compensation judiciaire, comme celui de la compensation légale, a donc vocation à rétroagir. Mais alors que la compensation légale produit ses effets au jour où la dernière des créances en balance a réuni sur elle les conditions requises, il en va autrement en cas de compensation judiciaire. En pareille hypothèse, c'est sur le jour où la première d'entre elles a présenté les caractères d'exigibilité et/ou de liquidité qui font défaut à la seconde que le juge doit venir se caler pour faire coexister les deux créances et ordonner la compensation. La solution n'est pas illogique. Il reste qu'elle ne sera pas facile à mettre en oeuvre lorsque ce seront les deux créances en présence qui auront besoin d'un coup de pouce judiciaire pour que s'opère la compensation... Dans ce cas, on ne voit pas d'autre date possible que celle du jugement.

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Compensation * Créance connexe * Exigibilité